



Délibération
n°2021-109 du 14 septembre 2021

OBJET – Culture : Cinéma « art et essai » Eden Studio - renouvellement de la délégation de service public

Rapporteur : Mme Catherine VALDENNAIRE

Annexe : Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion

Le 14 septembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 08 septembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Corinne CHANFRAY est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elise FAURE,
M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNEOUD,
M. Elie HAMDANI à M. Thomas SCHWARZ,
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE,
M. Jean-Pierre MASSON à M. Sébastien FINE.

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de services publics et en particulier l'article L1411-4 qui prévoit que l'assemblée délibérante se prononce et statue sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB notamment en matière de construction, aménagement, gestion et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 2 septembre 2021 ;

AR Prefecture

005-240500439-20210914-2021_109-DE
Reçu le 28/09/2021
Publié le 28/09/2021

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion sociale et territoriale du 7 septembre 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais est propriétaire de la salle de cinéma située Rue Pasteur à Briançon au sein du bâtiment occupé par la MJC centre social du Briançonnais ;

Considérant que cette structure est actuellement gérée par l'association « MJC – Centre social du Briançonnais » dans le cadre d'une délégation de service public jusqu'au 1^{er} avril 2022.

Considérant que conformément au rapport de présentation annexé, il convient de décider du principe de la délégation de gestion du service pour assurer la gestion du cinéma « art et essai » l'Eden studio ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma « art et essai » l'Eden Studio ;
- **Approuve** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation ;
- **Autorise Monsieur le Président** à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **28 SEP. 2021**

Date affichage : **28 SEP. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



Gestion du cinéma « Art et essai »

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du service public et les caractéristiques principales des prestations

RAPPORT SUR LE MODE DE GESTION DU CINEMA ART ET ESSAI

1. PREAMBULE**1.1. Rappel du contexte**

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25.00002 du 25 juin 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente en matière de construction, aménagement, gestion et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire. A ce titre, elle gère le cinéma Eden Studio à Briançon.

La gestion de ce service est déléguée par convention de délégation de service public (DSP) à l'association « MJC- Centre social du Briançonnais », conclue par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Entré en vigueur le 2 avril 2016, ce contrat est arrivé à échéance le 1^{er} avril 2021 et a été reconduit par avenant jusqu'au 1^{er} avril 2022.

Afin de garantir la continuité du service public, il convient d'anticiper cette échéance en définissant les objectifs de la collectivité concernant le cinéma intercommunal et en choisissant un mode de gestion pour la poursuite de son exploitation.

1.2. Objet du présent rapport

Conformément aux dispositions de l'article L141 1-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

En conséquence, les membres du Conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion du Cinéma Eden Studio à Briançon, au vu d'un rapport de présentation sur le choix du mode de gestion.

La CCB devra également autoriser le Président de la CCB à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Enfin, préalablement à la délibération du conseil communautaire, l'avis de la commission consultative des services publics locaux est sollicité sur le choix du mode de gestion à prévoir.

2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

La gestion des services publics peut prendre plusieurs formes : la gestion directe ou la gestion externalisée.

2.1. Gestion directe du service

2.1.1. Régie simple

Elle ne bénéficie ni de personnalité morale propre, ni de l'autonomie financière. Ses services dépendent directement de la collectivité. C'est le mode de gestion habituel des services publics administratifs (SPA).

2.1.2. Régie à autonomie financière et régie dotée de la personnalité morale

Deux formes de régies existent.

	REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE	REGIE PERSONNALISEE
Base juridique	L.2221-II à 14 du CGCT	L.2221-10 du CGCT
Principe	Organisme individualisé qui ne dispose pas de personnalité morale car intégré dans la personnalité juridique de la collectivité.	Organisme individualisé qui dispose de la personnalité morale avec un service public individualisé sur le plan institutionnel : une nouvelle entité juridique.
Création	Délibération de l'organe délibérant.	Délibération de l'organe délibérant.
Gouvernance	L'essentiel des pouvoirs est conservé par la collectivité, l'exécutif demeurant l'ordonnateur des dépenses.	Le conseil d'administration dispose de l'essentiel des pouvoirs. La responsabilité du service incombe à la régie, à ses dirigeants et aux agents.
Direction	Un conseil d'exploitation et un directeur désignés par la collectivité, sous l'autorité de l'exécutif local.	Un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions.
Budget	La régie dispose d'un budget distinct de celui de la collectivité. Il est mis à disposition de la régie une dotation initiale. L'ordonnateur des dépenses demeure l'exécutif de la collectivité.	Le budget et les comptes financiers de fin d'exercice sont préparés par le directeur et adoptés par le conseil d'administration, ce qui matérialise l'autonomie financière de la régie. L'ordonnateur des dépenses est le directeur de la régie.

La Collectivité assure seule, à ses risques et périls, la gestion du Service Public.

La gestion directe est fondée sur la connaissance d'un métier. Elle implique également des responsabilités directes dans le fonctionnement du service (risques juridiques, financiers et sociaux). Par ailleurs, le dialogue avec le public accueilli pourrait soulever des difficultés.

Ce mode de gestion peut permettre à la CCB de conserver une grande maîtrise sur la gestion du service public. Néanmoins, à ce jour, la CCB n'a pas les compétences techniques nécessaires à la gestion d'un cinéma.

La régie impliquerait un transfert de l'activité, du personnel et des biens, assorti d'une charge financière à évaluer, qui ne répondent pas à la volonté exprimée par la collectivité.

2.2. Gestion contractuelle du service

Deux mécanismes sont susceptibles d'être envisagés:

- Le recours à un marché public,
- Le recours à une gestion déléguée du service.

Dans chacun de ces cadres juridiques, les principes de publicité et de mise en concurrence et de transparence doivent être respectés.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. La distinction entre ces deux cadres s'établit selon la dimension du risque économique assumé par le tiers.

Pour un marché public, le paiement est intégral, immédiat et effectué par la personne publique. La rémunération doit être indépendante des résultats du service sous peine de voir le marché requalifié en délégation de service public.

Pour une délégation de service public, la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire supporte donc le risque financier du service.

2.2.1. Le marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1110-1 du Code de la commande publique, le marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Il s'agit de confier la gestion d'un service public à un tiers choisi selon les règles de passation prévues par le code de la commande publique.

Dans ce mode de gestion, le prestataire de services ne prend pas à son compte les risques d'exploitation et la personne publique demeure la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

La CCB assumera la responsabilité première de l'exploitation du service et, en particulier, le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers.

Le prestataire peut encaisser les recettes du service, mais il le fera pour le compte de la collectivité et via une régie de recettes.

Dans le cas présent, l'intérêt du recours aux marchés publics est limité. En effet, la conclusion d'un marché public permet de faire exécuter le service par un prestataire privé, tout en conservant un contrôle étroit sur le service et en définissant les modalités d'exécution du service. Néanmoins, ce mode de gestion cumule les inconvénients de la gestion dans le cadre d'une régie et de la délégation de service public. Ce montage fait reposer le risque financier sur la CCB alors qu'elle a confié la gestion du service à un tiers. Elle ne peut donc pas « corriger » sa gestion si la fréquentation baisse.

2.2.2. La délégation de service public

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conformément à l'article L1121-1 du Code de la commande publique, un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supporté.

La délégation de service public se caractérise :

- Par son objet, portant sur l'exécution du service public
- Par une rémunération substantielle assurée par le résultat de l'exploitation du service.

Le délégataire assume donc une part du risque d'exploitation.

La notion de délégation de service public recouvre plusieurs catégories de contrats :

- la concession
- l'affermage.

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers extérieur à ses services, la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service. En fin de contrat, ces ouvrages qualifiés de « biens de retour » reviennent à la collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements réalisés par le concessionnaire. La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

Dans le cas d'espèce, dans la mesure où la collectivité va réaliser tous les ouvrages et les investissements, et qu'aucun travail supplémentaire important n'est à envisager, la concession est à exclure.

L'affermage procède d'une logique similaire au contrat de concession : l'exploitation d'un service rémunéré directement par les usagers du service. A la différence du concessionnaire, le fermier n'a pas à réaliser les investissements initiaux et ultérieurs. Les ouvrages sont remis par la collectivité au début de l'exploitation. Dans ce cadre, c'est donc la collectivité délégante qui finance et réalise les ouvrages donc elle en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et le cas échéant une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. La durée du contrat est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire. Elle est généralement moins longue que la durée d'une concession dès lorsqu'il n'y a pas d'investissement à réaliser.

La procédure qui semble la plus adaptée est l'affermage.

La CCB est propriétaire des locaux et meubles. Elle n'a pas vocation à gérer directement la gestion du service du fait du manque de moyens humains et techniques. Elle a la possibilité de les mettre à

disposition du délégataire du service public, à charge pour lui d'exploiter le service et d'assurer l'entretien de la structure.

3. JUSTIFICATION DU CHOIX D'UNE GESTION DELEGUEE

L'affermage présente l'avantage de permettre à la CCB gestionnaire de garder la maîtrise des évolutions du service tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Ce mode de gestion présente un équilibre entre les intérêts de la CCB, les usagers, et la délégation à une entreprise ou association spécialisée capable de procéder à une gestion permettant une amélioration permanente et de qualité.

Par ailleurs, le choix de l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation. Cependant le financement de la plus grande partie des investissements reste à la charge de la CCB.

Le délégataire est

- Responsable de l'organisation et du fonctionnement du service
- Utilise exclusivement son personnel
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leurs natures
- Supporte le risque sur les produits et la fréquentation du service.

La collectivité conserve :

- L'organisation générale du service et la validation des principes de fonctionnement
- Le rôle de contrôle du service réalisé par le délégataire.

De façon générale, le délégataire assurera l'ensemble des tâches nécessaires à la bonne administration et gestion des établissements dans le cadre des orientations fixées par le comité de pilotage.

En conclusion, il ressort de l'analyse que la délégation de service public est le type de gestion le plus adapté à la gestion du cinéma Art et essai. Dans le cadre de cette gestion déléguée, la collectivité reste l'autorité organisatrice du service et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention.

Quant au type de délégation, l'affermage s'impose naturellement puisque la collectivité a déjà réalisé tous les investissements et qu'aucun travail supplémentaire important n'est à envisager.

4. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DU DELEGATAIRE

4.1. Objet du contrat

L'ouvrage mis à disposition est le cinéma « art et essai » Eden Studio, situé rue Pasteur à Briançon. Il se compose d'une salle de 88 places (145.55 m²), équipée en numérique, et d'un hall d'accueil partagé avec la Maison des Jeunes et de la Culture – Centre Social (MJC-CS) du Briançonnais, sur un niveau

4.2. Type du contrat

Délégation de service public sous forme d'affermage.

4.3. Durée du contrat

La durée du contrat sera de 5 ans à compter du 2 avril 2022.

4.4. Missions principales confiées au délégataire

La gestion du cinéma doit répondre aux objectifs de la collectivité :

- Proposer exclusivement une programmation « Art et essai » permettant de maintenir la subvention du Centre National de la Cinématographie (CNC) et de conserver 2 des 3 labels (Jeune public, Recherche et découverte, Patrimoine et répertoire) pouvant être délivrés par le CNC.
- Participer aux actions en faveur de la formation des jeunes à l'image, notamment « Ecole au cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma ».
- Participer aux opérations nationales de promotion du cinéma (« Fête du cinéma,... »).
- Diversifier et enrichir la programmation par la mise en place d'un programme d'animations de la salle, pour tout public, et dans une logique de coordination ou complémentarité avec les autres acteurs culturels (ou autres) locaux.
- Développer le partenariat avec les acteurs culturels locaux.

4.5. Moyens mis à disposition du concessionnaire

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers. Il se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur les usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

4.6. Conditions financières et tarifaires

Les tarifs seront fixés d'un commun accord.

4.7. Suivi et contrôle de l'exploitation

Le contrat devra définir précisément les informations que le délégataire devra tenir à la disposition de la CCB, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

La CCB conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc. Le délégataire sera notamment soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

A cet effet, le délégataire produira chaque année à la CCB, un rapport d'activité, le budget prévisionnel des structures et le bilan et comptes de résultats.

4.8. Sanctions

Dans le cadre du futur contrat la CCB aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon la gravité des cas ou des manquements, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

4.9. Assurance

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité de gestionnaire.

4.10. Fin du contrat

La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite.

5. PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Au vu de la présente analyse, il est proposé au conseil communautaire de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique, pour la mise en œuvre d'une délégation de service public relative à la gestion du cinéma Art et essai.